

COMMUNE DE COURCELLES-LES-GISORS
-
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
-

- ↪ Arrêté de mise à l'enquête publique

- ↪ Note de présentation en application de l'article R.123-8 (2° et 3°) du Code de l'Environnement

- ↪ Délibération tirant le bilan de la concertation

- ↪ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Liste des destinataires des Consultations au titre des articles L.153-16 et L. 153-17, L.142-4 et L. 142-5, L. 151-12, et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Avis résultant des Consultations

- ↪ Textes régissant l'enquête publique

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE COURCELLES-LES-GISORS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COURCELLES-LES-GISORS

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération en date du 09 mars 2018 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 06 juillet 2018 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE**Article 1er :**

Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 32 jours à partir du samedi 22 septembre 2018, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courcelles-lès-Gisors.

Article 2 :

Monsieur Alexis LUROIS, agriculteur-paysagiste, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Courcelles-lès-Gisors du **samedi 22 septembre 2018 au mardi 23 octobre 2018 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de Courcelles-lès-Gisors aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la mairie de Courcelles-lès-Gisors (www.courcelleslesgisors.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (1 place de la Mairie, 60240 COURCELLES-LES-GISORS), ou par voie électronique (mairie-courcelles-les-gisors@wanadoo.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 4 :

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie :

- le samedi 22 septembre 2018 de 9h30 à 11h30,
- le mercredi 10 octobre 2018 de 9h30 à 11h30,
- le mardi 23 octobre 2018 de 17h00 à 19h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site internet de la mairie de Courcelles-lès-Gisors (www.courcelleslesgisors.fr). Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Oise Hebdo
- Le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie dont l'adresse est www.courcelleslesgisors.fr

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

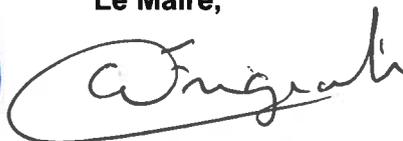
Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

**Fait en mairie de Courcelles-lès-Gisors,
Le 28 août 2018**

Le Maire,



Alain FRIGIOTTI

**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.123-8 (2° et 3°)
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE COURCELLES-LES-GISORS

-

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

-

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-8(2° et 3°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de Courcelles-lès-Gisors, 1 place de la Mairie, 60240 COURCELLES-LES-GISORS

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courcelles-lès-Gisors.

3 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ensemble du territoire communal.

Les dispositions réglementaires reposent sur un projet communal exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°3 du dossier de PLU).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones d'urbanisation future (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N). Leurs délimitations sont reportées sur le règlement graphique (pièce n°5 du dossier de PLU).

Le diagnostic du territoire, les justifications des dispositions retenues, les mesures d'accompagnement permettant la mise en œuvre du projet, sont exposés dans le rapport de présentation (pièce n°2 du dossier de PLU).

4 – TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L. 153-11 et suivants, et R. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des PLU,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

5 – GENESE DU PROJET

a) Procédure administrative avant l'enquête publique

Par délibération en date du 12 septembre 2014, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors d'une séance de Conseil Municipal du 01 avril 2016.

La concertation avec la population s'est traduite par la mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'études du 23 mai 2016 au 20 février 2018 inclus.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 09 mars 2018.

Il a ensuite été adressé pour avis aux Services de l'Etat, aux Personnes Publiques associées, ainsi qu'aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant demandé à être consultés. La phase de consultation, d'une durée de 3 mois, s'est déroulée de début avril 2018 à début juillet 2018.

La liste des destinataires de la consultation, ainsi que tous les avis reçus, figurent dans la pochette « pièces administratives » du présent dossier d'enquête publique.

b) Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique sera prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de Courcelles-lès-Gisors.

Un avis d'enquête publique doit paraître, à deux reprises, dans deux journaux du département. Les premières annonces légales doivent être publiées au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et deux autres insertions doivent paraître au cours des 8 premiers jours de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique doit également faire l'objet d'un affichage en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune.

Le registre d'enquête publique sur le projet de PLU sera ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il sera notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au présent dossier.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

c) Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an.

Le groupe de travail du PLU (élus municipaux, bureau d'études, services de l'Etat, Personnes Publiques associées) étudiera ensuite lors d'une réunion de travail les avis reçus dans le cadre de la Consultation et les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

6 – CARACTERISTIQUES ET ORIENTATIONS DU PROJET

L'élaboration du PLU de Courcelles-lès-Gisors s'est appuyée sur un diagnostic territorial qui a mis en évidence les principales occupations du sol au travers des entités paysagères et de la morphologie urbaine, les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, les principales contraintes et les potentialités de développement.

Le diagnostic territorial a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire de Courcelles-lès-Gisors, et a conduit à la définition du projet communal. Les orientations exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont synthétisées ci-après :

I - Contexte territorial

↳ **Inscrire le projet municipal dans un contexte géographique « écartelé » entre les départements de l'Oise et de l'Eure.**

L'appartenance au département de l'Oise et à ses administrations a contribué à ce que la commune de Courcelles-lès-Gisors se tourne vers l'Oise et vers Beauvais, tandis que son positionnement géographique aux portes de Gisors fait appartenir la commune au bassin de vie et d'emploi de ce pôle de l'Eure.

La commune de Courcelles-lès-Gisors était membre de la Communauté de Communes du Vexin Thelle (Oise) jusqu'au 31/12/2017, et était ainsi couverte par le SCOT du Vexin Thelle approuvé le 16 décembre 2014, document dans lequel la commune de Courcelles-lès-Gisors était pour mémoire identifiée parmi les « communes rurales » (« villages »).

Depuis le 01/01/2018, la commune a rejoint la Communauté de Communes du Vexin Normand (Eure), qui est couverte par le SCOT du Pays du Vexin Normand approuvé le 16 avril 2009. Toutefois, ce SCOT ne comprenait pas dans son périmètre d'élaboration la commune de Courcelles-lès-Gisors, qui est donc actuellement considérée en « zone blanche » (commune non couverte par un SCOT applicable).

↪ **Contenir l'urbanisation et conserver l'identité villageoise de Courcelles-lès-Gisors**, dans le respect du caractère de commune rurale.

↪ **Valoriser le potentiel touristique du territoire** (site inscrit du Vexin, patrimoine, chemins de randonnée,...).

II - Paysage, patrimoine naturel, continuités écologiques

↪ **Préserver les terres agricoles**, et reconnaître leur vocation agronomique et économique, en particulier s'agissant de la culture de fruits rouges qui constitue une spécificité locale.

↪ **Préserver les espaces naturels dans le fond de la vallée de l'Epte**, dans le respect de sa sensibilité hydraulique et environnementale.

↪ **Protéger le coteau boisé de la vallée de l'Epte** dans la partie nord du territoire communal, **de même que le versant boisé** dans sa partie sud.

↪ **Protéger les principaux boisements et les principales haies**, qui jouent un rôle non seulement dans le paysage, mais aussi dans la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols.

III - Risques et contraintes

↪ **Veiller aux risques d'inondations dans la vallée de l'Epte**, en prenant en compte l'Atlas des Zones Inondables (AZI), à défaut de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

↪ **Assurer une gestion performante des eaux pluviales** (traitement à la parcelle, maintien des zones tampon et des axes de ruissellement,...).

↪ **Tenir compte de la présence de sources** dans le positionnement des limites des zones urbaines, afin d'éviter, d'une part, de porter atteinte à l'équilibre du milieu, et d'autre part d'exposer de nouvelles constructions à cet aléa.

↪ **Veiller à l'aléa de retrait-gonflement des argiles**, en particulier dans la partie sud du village (recommandations constructives en cas de nouvelles constructions).

↪ **Préserver la ressource en eau** par la maîtrise de l'urbanisation aux abords du point de captage d'eau potable.

IV - Qualité urbaine et morphologie urbaine

↪ **Poursuivre les efforts de traitement qualitatif des espaces publics en vue d'en renforcer l'attractivité** (embellissement,...), **et d'encourager les loisirs** (terrains de sports, aires de jeux,...).

↪ **Améliorer les liaisons douces** par l'aménagement et la sécurisation des cheminements.

↪ **Prévoir l'aménagement d'un espace de stationnement** à proximité de l'église.

↪ **Veiller à la sauvegarde du caractère du bâti ancien**, et promouvoir un règlement respectueux des caractéristiques architecturales du Vexin.

V - Renouveau et développement urbains

↪ **Privilégier un renouvellement et un développement urbains à l'intérieur de l'espace aggloméré**, et favoriser le comblement des dents creuses.

↪ **Encourager la réhabilitation du parc de logements**, et permettre la reconversion des bâtiments anciens.

↪ **Promouvoir la mixité sociale et générationnelle**, par une diversification de l'offre en logements.

↪ **Encadrer les modalités d'aménagement d'un îlot foncier situé au sein du village** entre la rue de la Tour et la sente du Moulin d'Inval.

↪ **Ne pas exclure à plus long terme, si la vitalité de la commune le nécessite, de programmer un développement urbain** sur un espace situé dans la partie nord-ouest du village à proximité du Clos d'Inval (sur une superficie d'environ 1 ha).

↪ **Encadrer l'évolution des écarts bâtis (hameaux de Mauréaumont, de Beausséré, et des Murs de Vaux)**, considérant qu'ils n'ont pas vocation à se développer (capacité des réseaux limitée, éloignement du village et de ses équipements,...) : y permettre ainsi l'extension des constructions existantes mais pas l'accueil de nouvelles habitations.

↪ **Favoriser les performances énergétiques des bâtiments**, en ne faisant pas obstacle aux techniques qui visent à la réduction de leur consommation énergétique.

VI - Dynamique communale

↪ **Favoriser une stabilité de la courbe démographique autour de 850 habitants**, et permettre pour cela l'accueil de nouveaux habitants afin de compenser la baisse de la taille moyenne des ménages.

Les projections établies concernant la baisse attendue de la taille moyenne des ménages, dans un contexte de desserrement dû à des causes sociologiques (facteur de décohabitation des ménages, de départ des enfants,...), mettent en évidence un besoin de logements sur la commune de Courcelles-lès-Gisors pour éviter à terme une baisse démographique.

Le « point mort », qui correspond au nombre de logements à produire pour maintenir la population à un niveau constant, est ainsi estimé (d'après le tableau ci-dessus) à près de 30 logements à l'horizon 2030.

Or, il apparaît que les capacités d'accueil dans les espaces libres et au sein du bâti existant devraient permettre à terme d'y répondre :

- dans les dents creuses : environ 5 constructions,
- dans la zone d'urbanisation située à l'intérieur du village entre la rue de la Tour et la sente du Moulin d'Inval : entre 6 à 8 constructions,
- par reconversion de bâtiments anciens : près de 10 logements,
- par réhabilitation de certains logements vacants : environ 5 logements,
- par mutation de certaines résidences secondaires : environ 5 logements.

↳ **Soutenir les activités en place** et favoriser la vitalité économique de la commune.

↳ **Soutenir l'activité agricole** en permettant le développement des exploitations et en limitant la consommation de l'espace, et en ne faisant pas obstacle à la diversification de l'activité (vente de produits locaux,...).

↳ **Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques** (déploiement du très haut débit en particulier).

7 – PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le projet de PLU de Courcelles-lès-Gisors définit des zones urbaines (U), des zones d'urbanisation future (AU), une zone agricole (A), et une zone naturelle (N).

a) Les zones urbaines

↳ zone UB : zone urbaine caractérisée par une mixité du bâti (ancienneté, implantation, aspect,...) ; la zone UB correspond à la partie originelle du bourg, et couvre ainsi la rue d'Inval, la rue de la Tour, la rue du Bout Lombard, et l'allée des Vignes.

↳ zone UD : zone urbaine au profil pavillonnaire ; la zone UD couvre la rue de l'Aunaye, le chemin de la Trouillette, le square du Moulin, le Clos d'Inval, et l'extrémité nord de la rue d'Inval.

↳ zone UE : zone urbaine à vocation d'activités économiques, correspondant à deux sites d'activités localisés au sein du village, l'un à l'angle de la RD 181 et de la rue d'Inval, l'autre à l'arrière d'un ancien corps de ferme situé rue de la Tour.

↳ zone UP : zone urbaine correspondant au pôle d'équipements publics situé dans la partie centrale du village (pôle mairie / école / salle des fêtes, et terrains de sport).

b) Les zones à urbaniser

↳ zone 1 AUh : zone urbanisable de suite, correspondant à un secteur à vocation principale d'habitat ; elle correspond à un cœur d'îlot situé entre les rues de la Tour, de la Ferme, du Bout Lombard, et la sente du Moulin ; la zone 1 AUh fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

c) La zone agricole

↳ zone A : zone protégée en raison de la valeur agricole des terres ; la zone A couvre le grand parcellaire cultivé correspondant à la plaine agricole située de part et d'autre du village. La zone A intègre les exploitations agricoles situées au lieu-dit « Le Poirier Cadet » et en contre-haut du hameau de Beausséré, ainsi que des constructions situées à l'ouest du village en bordure de la RD 181, et celles situées au lieu-dit « Les Murs de Vaux ».

d) La zone naturelle

↳ zone N : zone protégée en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages ; la zone N couvre le coteau boisé de la vallée de l'Epte dans la partie nord de la commune, ainsi que l'ensemble du versant situé dans sa partie sud. La zone N intègre l'ensemble du hameau de Mauréaumont.

La zone N comprend :

- un secteur Nhi identifiant un secteur naturel humide et inondable, correspondant au fond de la vallée de l'Epte ; le secteur Nhi couvre notamment la partie basse du hameau de Beausséré, ainsi que les constructions situées en bordure de rivière à l'extrémité nord du village (constructions à usage d'activités).

8 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Courcelles-lès-Gisors), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Courcelles-lès-Gisors).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par la Commune le 05 octobre 2017, puis le 08 décembre 2017 après une demande de compléments, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 février 2018 stipule que la procédure d'élaboration du PLU de Courcelles-lès-Gisors n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique, « considérant qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ».

Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Le territoire de Courcelles-lès-Gisors n'est pas couvert par un site Natura 2000 (classement qui correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore »).

Toutefois, aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

- du site Natura 2000 « *Vallée de l'Epte* » (*Haute-Normandie*), situé au sud-ouest de Courcelles-lès-Gisors à environ 1 km de la limite communale ;

- du site Natura 2000 « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » (*Ile-de-France*), situé au sud-ouest de Courcelles-lès-Gisors à environ 2 km de la limite communale ;

- du site Natura 2000 « *Sites chiroptères du Vexin français* » (*Ile-de-France*), situé au sud de Courcelles-lès-Gisors à environ 7 km de la limite communale ;

- du site Natura 2000 « *Cuesta du Bray* » (*Picardie*), situé au nord-est de Courcelles-lès-Gisors à environ 18 km de la limite communale ;

↳ Au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que l'objectif du PLU est de n'envisager un renouvellement et un développement urbains qu'à l'intérieur du village, à l'exclusion des hameaux et des écarts bâtis ;

- que l'unique zone AU définie au PLU est située à l'intérieur de la trame urbaine du village,

- que les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies dans la zone 1 AUh prévoient la conservation des secteurs arborés qui présentent potentiellement un intérêt pour les chiroptères (cavités pour leur reproduction et l'hibernation) identifiés dans l'un des sites Natura 2000 relevés aux environs de la commune,

- que les terrains classés en zone urbaine ne sont pas susceptibles de rendre un service écosystémique,

- que les espaces les plus sensibles font l'objet d'un classement en zone naturelle, d'une part le fond de la vallée de l'Epte et son coteau, et d'autre part les espaces situés dans le prolongement du massif boisé d'Hérouval dans la partie sud du territoire communal,

il en ressort que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 localisés aux environs du territoire de Courcelles-lès-Gisors.

Les milieux naturels

Le territoire de Courcelles-lès-Gisors est concerné par la ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) du « Massif boisé d'Hérouval » ; la protection de cet espace est assurée par un classement en zone N.

De plus, les principaux boisements qui occupent le coteau de la vallée de l'Epte au nord du village, de même que le versant situé dans la partie sud du territoire communal, font l'objet d'un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration.

En outre, le fond de la vallée de l'Epte est concerné par une « zone à dominante humide », dont la protection est assurée par un classement en secteur Nhi.

Enfin, le PLU a privilégié, dans la définition des orientations du développement communal, des secteurs qui ne correspondent pas à des espaces sensibles.

Le paysage

Sur le plan géographique et paysager, la commune de Courcelles-lès-Gisors est située dans l'entité géographique du plateau du Vexin français, qui couvre une partie des départements de l'Oise et du Val d'Oise. Il est rappelé également que le site du Vexin français a été inscrit par arrêté du 25/10/1974 au titre de la protection des sites naturels et urbains, et que le territoire de Courcelles-lès-Gisors est situé intégralement dans le site inscrit.

C'est dans le respect de ces caractéristiques paysagères que les principaux espaces cultivés sont classés en zone A, que les coteaux et versants boisés sont classés en zone N, et que le PLU ne programme qu'une unique zone d'urbanisation future à l'intérieur de la trame urbaine.

Les principaux boisements (de coteau et de versant) sont quant à eux classés en zone N, et font l'objet d'une protection en « espace boisé classé » (EBC).

En outre, dans une optique de préservation du paysage et de lutte contre l'érosion des sols, des haies sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; ces éléments jouent un rôle non seulement dans le paysage (alignements végétaux), mais aussi dans la topographie (talus qui limitent le ruissellement).

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines et de la zone à urbaniser répond à la volonté de privilégier un développement urbain dans des secteurs imbriqués dans l'espace aggloméré, de manière à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

S'agissant des orientations du projet communal, l'objectif du PLU est de privilégier un renouvellement et un développement urbains à l'intérieur de l'espace aggloméré, et ainsi de favoriser le comblement des dents creuses. Un îlot potentiel de développement urbain a été identifié à l'intérieur du village, entre la rue de la Tour et la sente du Moulin d'Inval, îlot qui présente toutes les conditions pour être constructible de suite (d'où son classement en 1 AU).

En termes de consommation « effective » par rapport à la surface urbanisée actuelle, le PLU ne prévoit l'inscription que d'une seule zone d'urbanisation future (zone 1 AUh) d'une superficie de 0 ha 62. Ainsi, alors que la surface urbanisée actuelle est de 39 ha 18 (soit 5,6 % de la superficie du territoire communal), la surface urbanisée prévue dans le PLU est de 39 ha 80 (soit 5,7 % de la superficie du territoire communal).

En termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par rapport au document d'urbanisme précédent, la présente élaboration du PLU s'accompagne d'une diminution de 13 ha 77 entre l'ancien POS et le présent PLU (sans comptabiliser l'ancienne zone UY du POS qui n'est pas représentative). Cette baisse s'explique pour l'essentiel par le classement en zone N du hameau de Mauréaumont, et par le classement en zone A de l'activité située au lieu-dit « Le Poirier Cadet ».

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

MAIRIE DE COURCELLES LES GISORS 60240

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mars

L'an deux mil dix-huit, à 20h30,

les Membres du Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la sous la présidence de M. Alain FRIGIOTTI, Maire

Date de convocation

27/02/2018

Nombre de conseillers

mairie en exercice : **15**

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 13

Etaient présents : Mesdames et Messieurs

FRIGIOTTI Alain, DUVAL Nadège, SAINT-DENIS Rénaud, BESSEAU Jacques, DUBOS Philippe, LACOFFE Laurent, PAOLETTI Lionel, DUMAS Céline, DUPONT Alexandre, DAVENEL Alexia, PLENARD Eric

Absent(s) excusé(s) : AUBÉ Hélène, LEFEVRE Guillaume (pouvoir DAVENEL Alexia), BECQUET Nathalie, PY Marie-Laure (pouvoir DUMAS Céline)

Objet :

ELABORATION DU PLU –

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Courcelles-lès-Gisors et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 01 avril 2016 ;

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public du 23 mai 2016 au 20 février 2018 inclus, la distribution d'une note d'informations dans toutes les boîtes aux lettres de la commune le 27 mai 2016 et sa diffusion dans le bulletin municipal de juin 2016, l'exposition publique qui a été organisée en mairie à partir du 23 mai 2016 et durant laquelle un document relatif aux orientations du PADD a été affiché, et la réunion publique qui s'est tenue le 22 juin 2017 ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;

CONSIDÉRANT que l'observation de M. LETERME relève pour partie d'un intérêt particulier, et non de l'intérêt général, et qu'en cela elle n'est pas recevable dans le cadre de la concertation avec la population ;

CONSIDÉRANT que l'observation de M. LETERME renvoie néanmoins à des considérations qui relèvent de la prise en compte des risques naturels dans le document d'urbanisme, éléments auxquels il convient de répondre dans le cadre de la concertation avec la population ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du PLU doit respecter les principes énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme selon lequel « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels prévisibles (...) et des nuisances de toute nature », et que l'élaboration du PLU se doit dès lors de prendre en considération les risques naturels et aléas connus, et d'en tirer les conséquences réglementaires de nature à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que le classement en zone N de terrains situés rue de la Tour (parcelles n°312, 315, 318) reconnaît la sensibilité hydraulique de cet espace (présence de sources et caractère humide récurrent), et que tout classement en zone U exposerait d'éventuelles nouvelles habitations à des risques pourtant connus ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles présentent aujourd'hui une vocation agricole qui est caractérisée par leur déclaration à la Politique Agricole Commune (terrains recensés au Registre Parcellaire Graphique), et que l'octroi de droits à construire y serait peu compatible avec les objectifs législatifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels ;

CONSIDÉRANT que les droits octroyés par un précédent document d'urbanisme ne présagent pas de leur reconduite dans le document suivant, et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un ancien Plan d'Occupation des Sols devenu caduc le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU.

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

**Fait en mairie de Courcelles-lès-Gisors,
le 12 mars 2018**

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alain Frigiotti". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official stamp.

Alain FRIGIOTTI

**DECISION DE LA MISSION REGIONALE
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)
DANS LE CADRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS
PREVU A L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Courcelles-les-Gisors (60)**

n°MRAe 2017- 1929

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Courcelles-les-Gisors le 8 décembre 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Courcelles-les-Gisors, qui comptait 838 habitants en 2014, a fixé un objectif de maintien de sa population à l'échéance 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 35 logements supplémentaires ;

Considérant que les nouveaux logements seront créés dans les dents creuses du tissu urbain existant ainsi que dans une zone d'urbanisation future 1AUh de 0,62 hectare située au sein de la trame urbaine et pouvant accueillir 6 à 8 logements ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone 1AUh a prévu la conservation des arbres de haute tige en lisière présentant potentiellement un intérêt pour les chiroptères ;

Considérant que le territoire communal fait partie du site inscrit du Vexin français et que le projet de plan local d'urbanisme a repéré les haies, les murs et façades, les tourelles à protéger, ainsi que les talus à conserver ;

Considérant la présence, à 2 km du territoire communal pour les 2 premiers et à 5 km pour le troisième, des sites Natura 2000, zones spéciales de conservation FR1102014 « vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », FR2300152 « vallée de l'Epte » et FR1102015 « sites de chiroptères du Vexin français », qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220014334 « massif boisé d'Hérouval », les continuités écologiques du type herbacé prairial et bocager, valléen multitrane et arboré identifiées dans le diagnostic du schéma régional de

cohérence écologique de Picardie et les zones humides présentes sur le territoire communal sont classées en zones naturelle ou agricole ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles-les-Gisors n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles-les-Gisors n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 février 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

**LISTE DES DESTINATAIRES DES CONSULTATIONS AU TITRE
DES ARTICLES L.153-16 ET L.153-17, L.142-4 ET L.142-5,
L.151-12, et R. 153-6 DU CODE DE L'URBANISME**

Consultations au titre des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Services de l'Etat

- Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme
1, place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Aménagement, Urbanisme et Energie
40, avenue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Délégation Territoriale Ouest
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 320
60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service de l'Economie Agricole
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 320
60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Oise
13 rue Biot
60022 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Palais National, place du Général de Gaulle
BP 204
60205 COMPIEGNE CEDEX

Au titre des Personnes publiques

- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
Direction du Développement
1, rue Cambry - BP 941
60024 BEAUVAIS CEDEX
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
18 rue d'Allonne
60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
3 rue Léonard de Vinci
PAE du Tilloy – BP 691
60006 BEAUVAIS CEDEX
- Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
1 rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX

Au titre de Département limitrophe

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101
27021 EVREUX CEDEX

Au titre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Vexin Normand
28 avenue de la République
Résidence Le Maréchal
27700 LES ANDELYS
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand
5 rue Albert Leroy
27140 GISORS
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte
Mairie de Gisors
27140 GISORS
- Monsieur le Président du Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères de l'est et du nord du département de l'Eure
13 rue Lavoisier
27700 LES ANDELYS
- Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise
9164 avenue des Censives
60000 TILLE

Au titre des Communes limitrophes

- Madame le Maire
de la commune de Boury en Vexin
60240 BOURY EN VEXIN
- Monsieur le Maire
de la commune de Dangu
27720 DANGU
- Monsieur le Maire
de la commune de Gisors
27140 GISORS
- Monsieur le Maire
de la commune de Neaufles-Saint-Martin
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Au titre des Personnes Qualifiées

Néant

Au titre de propriétaire de logements sociaux

- Monsieur le Directeur de la SA d'HLM de l'Oise
28 rue Gambetta
BP 693
60000 BEAUVAIS

Consultation au titre des articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme

- Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme
1, place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS CEDEX

Consultation particulière au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 320
60021 BEAUVAIS CEDEX

Consultation particulière au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 320
60021 BEAUVAIS CEDEX

Consultations particulières au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
Délégation régionale Nord Pas de Calais Picardie
96 rue Jean Moulin
80000 AMIENS

AVIS RESULTANT DES CONSULTATIONS



S.A. HLM
du département
de l'Oise

*Construire et entretenir
pour mieux vivre ensemble*

Nos réf : ED/DR/PM

Objet : Foncier

Affaire suivie par : Pauline MORVAL

Mairie de Courcelles les Gisors
1, place de la Mairie
60 240 COURCELLES LES GISORS

Beauvais, le 12 avril 2018

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier du 28 mars 2018 concernant le projet de plan local d'urbanisme. Je vous remercie de m'avoir transmis le document et vous informe par la présente que je n'ai aucune remarque à formuler sur votre projet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Immobilier,

Didier RENNESON



Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le lundi 16 avril 2018

N/Réf. : FXV/SH n°324

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr

Mairie de Courcelles les Gisors

V/Réf. :

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émetts donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

Xavier MOEYAN



**Délégation aux
territoires**

Direction de la mobilité

Pôle foncier et domanial

Évreux,

le 17 MAI 2018

Monsieur Alain FRIGIOTTI
Maire
Mairie de Courcelles-les-Gisors
60240 COURCELLES-LES-GISORS

Objet : Plan local d'urbanisme – demande d'avis

Monsieur le Maire,

Affaire suivie par
Isabelle Ledent

Téléphone
02.32.31.51.32

Fax
02.32.39.91.84

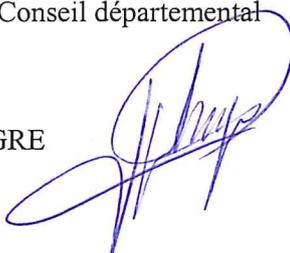
NRef : PFD/IL/18

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de votre commune, je vous informe que le Département (Direction de la mobilité) n'a aucune remarque à formuler, les modifications envisagées n'ayant aucun impact sur les routes départementales de l'Eure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

Le Président du Conseil départemental

Pascal LEHONGRE



Cordialement



Hôtel du Département

14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101 - 27021 Evreux cedex



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme**

Affaire suivie par : Julien BOULAY
Mél : julien.boulay@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96
Fax : 03.44.06.60.04

**MONSIEUR ALAIN FRIGIOTTI
MAIRE DE COURCELLES LES GISORS
MAIRIE DE COURCELLES LES GISORS
PLACE DE LA MAIRIE
60240 COURCELLES LES GISORS**

Beauvais, le **27 JUIN 2018**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 29 mars 2018, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 2018.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant la sous-section II du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien existant (France Télécom ou Basse Tension partagé) de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages plus récents ont été réalisés sur les routes départementales desservant votre territoire :

- Pour la RD 22, au PR 38.0, de 1532 véhicules par jour, dont 3.9 % de poids lourds, en juin 2015.
- Pour la RD 181, au PR 4.0, de 2571 véhicules par jour, dont 2.4 % de poids lourds, en juillet 2016.

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré, et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Transports

Un chapitre du rapport de présentation est consacré au réseau de transport en commun et cite la ligne régulière départementale.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains, à compter du 1^{er} janvier 2017, et des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

L'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires demeurent à la charge du Département.

Circulations douces

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans votre PADD, de développer le réseau des liaisons douces sillonnant le plateau agricole pour permettre l'accès aux bosquets, boisements et terres de cultures.

Le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental. Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte de l'ENS présent sur le territoire de votre commune. Bien que ce site soit également classé ZNIEFF de type 1, son classement en ENS leur confère une valeur écologique supplémentaire.

Outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Ainsi, comme vous l'avez souligné page 51 de votre rapport de présentation, il existe des outils associés à ce type de classification mis en place par le Département de l'Oise pour sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel et les inciter à agir. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit effectivement à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Plus précisément, ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation des objectifs de l'axe 2 du PADD « Paysage, patrimoine naturel, continuités écologiques ».

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la totalité du périmètre ENS de la commune, ce qui contribue pleinement à sa protection.

Eau potable

Page 20 de votre rapport de présentation, vous mentionnez que le captage situé sur votre commune n'est plus utilisé depuis plusieurs années. Je tiens cependant à vous préciser que, tant qu'il n'est pas comblé, les périmètres de protection ainsi que leurs prescriptions perdurent.

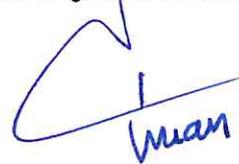
Rivière

Bien que les secteurs de cours d'eau soient situés en zone N, il n'est fait aucune référence à une possible bande d'inconstructibilité le long de ceux-ci afin de les protéger de toute artificialisation.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU

Beauvais, le 19 juin 2018

Monsieur le Maire

Mairie de Courcelles les Gisors

Place de la Mairie

60240 COURCELLES LES GISORS

Suivi du dossier :

Fabrice COUVREUR - fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. JLP/FP/FC/CP/courrier_18-06011

Objet : Plan Local d'Urbanisme de COURCELLES LES GISORS

Avis de la Chambre d'agriculture au titre des articles L 153-16 et R 153-6 du Code de l'urbanisme

Pièce jointe : un plan annoté

Monsieur le Maire,

L'examen avec les agriculteurs de la commune, de votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté, arrivé dans nos services le 29 mars dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ En premier lieu, nous estimons que la zone naturelle (N) est surdimensionnée sur le territoire communal, notamment au sud de celui-ci.

En effet, de vastes espaces à vocation agricole ont été classés en zone N et le règlement écrit associé à cette zone ne permet aucune construction agricole, pas même des abris pour animaux.

Les zones N représentent ainsi 344 ha, soit près de 50% de la superficie du territoire communal.

Afin de ne pas compromettre d'éventuels projets agricoles, nous vous demandons de revoir les zonages Agricole (A) et Naturel (N) sur la commune, tels que nous vous les proposons sur le plan ci-joint.

- ✓ Nous notons également que l'exploitation de la SCEA Lunel, route de Dangu, a été classée en zone A, ce que nous ne remettons pas en cause. Cependant, les exploitants ont un « *projet de construction d'un bâtiment agro-alimentaire (fruits rouges)* » [rapport de présentation p 15].

Ce bâtiment pourrait ne pas être autorisé en zone A, du fait de sa vocation plus commerciale qu'agricole.

Il serait donc souhaitable de délimiter, sur l'exploitation, un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour lequel le règlement permettrait ce type de constructions.

D'ailleurs, l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) localisait, sur cette exploitation, un secteur NAe, prévu à cet effet.

Nous vous demandons donc de vous rapprocher des exploitants concernés, pour adapter ce STECAL et son règlement aux projets envisagés sur ce site.

- ✓ Nous vous demandons également d'ajuster la limite entre la zone Agricole (A) et la zone UE, au niveau du lieu-dit « le Parc », en intégrant le bâtiment situé sur les parcelles n°51 et 57 à la zone A, au regard de sa vocation actuelle.

Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, nous émettons un **avis réservé** sur votre projet de PLU arrêté.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Luc POULAIN

LEGENDE

- Lignes communales
- Limites de zones
- Coursives de niveau
- Espace bâti existant à intégrer à l'urbanisme en application des articles L.112-1 et L.112-2 du Code de l'Urbanisme
- Espace à intégrer en application de l'article L. 151-25 et Code de l'Urbanisme
- Parcelles d'habitation à réhabiliter en application de l'article R.151-43(2) du Code de l'Urbanisme
- Parcelles validées sur un autre plan
- A Zone agricole
- N Zone naturelle
- Nhi Zone naturelle à caractère rural et forestier

URBA-SERVICES
COMMUNE DE COURCELLES-LES-GISORS

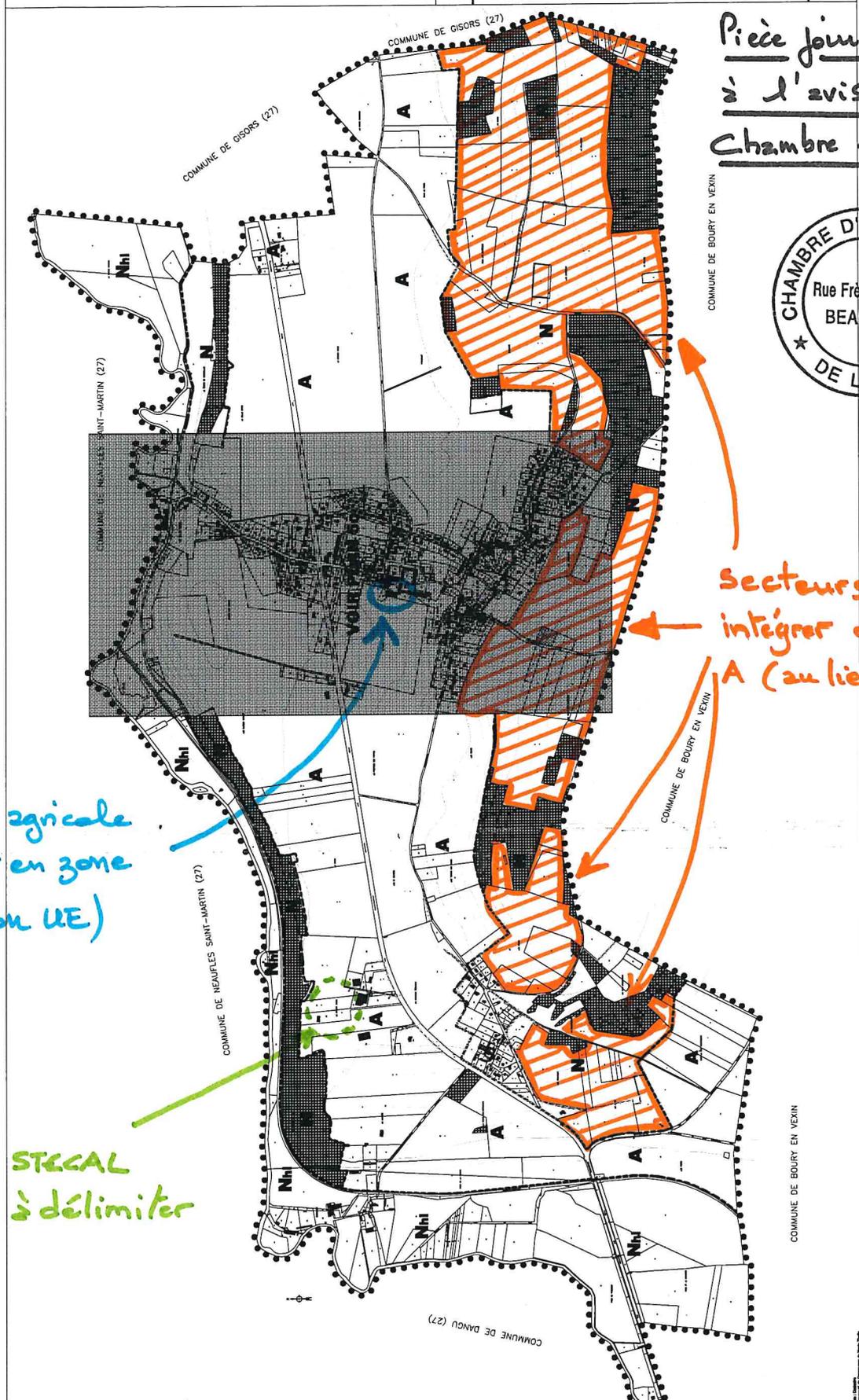
Commune de **COURCELLES-LES-GISORS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT PROVISOIRE

ARRÊTÉ
N. 14
M. 06 MARS 2018

REGLLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DÉCOUPAGE EN ZONES "Territoire communal"
Echelle: 1/5000



Pièce jointe (1/1)
à l'avis de la
Chambre d'Agriculture



secteurs à intégrer en zone A (au lieu de N)

bâtiment agricole à intégrer en zone A (et non UE)

STECAL à délimiter

BEAUVAIS, le 25 juin 2018

Monsieur Alain FRIGIOTTI
Maire de Courcelles-lès-Gisors
1 place de la Mairie
60240 COURCELLES-LES-GRISORS

N/Réf. : PhE/VS/18-134 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet arrêté de PLU de Courcelles-lès-Gisors
COPIE : Monsieur le Préfet de l'Oise
LETRE RECOMMANDÉE A.R N° 1A 155 208 5723 2

Monsieur le Maire,

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Oise compte 31 ressortissants sur le territoire de Courcelles-lès-Gisors, le projet de PLU arrêté que vous nous avez transmis a donc fait l'objet d'une analyse détaillée dont voici les principaux éléments.

Un Diagnostic des activités satisfaisant mais pouvant être amélioré

Le Diagnostic des activités est satisfaisant mais pourrait être amélioré. En effet, le Diagnostic identifie les principales activités présentes sur le territoire et le nombre de salariés associé. Toutefois, le Diagnostic pourrait comporter un relevé des éventuels besoins, projets ou problèmes rencontrés par les entreprises de la commune (par exemple *via* un questionnaire comme pour les exploitants agricoles) afin d'identifier les enjeux économiques à terme. En effet, le Rapport de Présentation indique que les limites de la zone UE sont circonscrites aux bâtiments existants mais sans indiquer si les entreprises présentes ont exprimé ou non des besoins fonciers. À noter : le Diagnostic pourrait prendre en compte les données du Schéma Départemental des Carrières (cartographie des ressources¹ et cartographie de zonage²).

Un classement en secteur Nhi du site d'activités « Bonatre » à rediscuter

Le Diagnostic identifie la société « Bonatre » spécialisée dans la fabrication d'éléments métalliques. Le site de l'entreprise est identifié comme bâti d'activités (Rapport de Présentation, page 76). Pourtant, le site d'activités de cette entreprise implantée dans le fond de vallée de l'Epte est classé en secteur Nhi (« zone naturelle à dominante humide et inondable »). Certes, la CCIT Oise a été informée du déplacement de l'activité qui quittera son site actuel à brève échéance mais le classement du site d'activités en secteur Nhi devrait être rediscuté³ dans la mesure où il augmente le risque de voir apparaître une friche d'activité :

- La réutilisation des locaux pour une autre activité *via* leur mise en vente ou en location pourrait être handicapée par ce zonage, en effet le secteur Nhi est associé à un Règlement très restrictif limitant les évolutions possibles du site ;

... / ...

¹<http://www.oise.gouv.fr/content/download/22408/155270/file/04%20SCHEMA%20DES%20CARRRIERES%2060%20Carte%20g%C3%A9ologique.pdf>.

²<http://www.oise.gouv.fr/content/download/22409/155274/file/05%20SCHEMA%20DES%20CARRRIERES%200-%20carte%203%20zonages.pdf>.

³ À noter : d'après les données du Rapport de Présentation, le site d'activités serait desservi par le réseau d'eau potable.



- Les Zones à Dominante Humide ne sont pas inconstructibles mais indiquent simplement la présence potentielle de zones humides, la commune n'est donc pas obligée d'intégrer l'entreprise en secteur Nhi.

Plus généralement, le Rapport de Présentation note « *le fond de la vallée de l'Epte est concerné par une « zone à dominante humide », dont la protection est assurée par un classement en secteur Nhi* ». Or, une Zone à Dominante Humide ne correspond pas à une « sensibilité reconnue » justifiant une protection. En effet, les Zones à Dominante Humide constituent uniquement une « hypothèse » de zones humides servant d'outil pour la délimitation plus précise des zones humides avérées *via* une étude de terrain. Ainsi, la disposition D6.85 du SDAGE 2016-2021 (page 168) a pour objet d'inciter les SAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements et l'Etat ou ses établissements publics à cartographier les zones humides à une échelle fine et à caractériser ces zones humides effectives. Le PLU lui-même note que les Zones à Dominante Humide « *ne constituent pas des « zones humides », dont la fonctionnalité serait avérée* » (Rapport de Présentation, page 52).

Concernant les restrictions liées au caractère inondable, à défaut de PPRI, le PLU de Courcelles-lès-Gisors prend en compte l'Atlas des Zones Inondables de la vallée de l'Epte. Les terrains identifiés comme faisant partie du lit de l'Epte sont classés en secteur Nhi, incluant le site « *Bonatre* ». Le Règlement du secteur Nhi est restrictif et n'autorise pas les occupations des sols liées aux activités économiques, seule la reconstruction à l'identique des immeubles existants en cas de sinistre étant admise. Il convient de porter à votre attention que ce choix est parmi les plus restrictifs en la matière. Ainsi, pour permettre l'évolution du site et éviter l'apparition d'une friche, il serait possible d'autoriser sous conditions strictes les extensions et les rénovations de bâtiments à usage d'activités existants, la création ou le réaménagement de parkings, des changements de destination... C'est d'ailleurs les choix qui ont été opérés côté normand de l'Epte : si les règles en secteur Nhi restaient inchangées, le PLU serait plus restrictif que le PPRI de la vallée de l'Epte (*cf* PPRI, zone rouge - « *zone urbanisée et soumise à un aléa fort qui interdit toute nouvelle construction* »).

Au niveau des orientations du PLU

L'orientation du PADD consacrée aux activités économiques évoque l'objectif de soutenir les activités en place et de favoriser la vitalité économique de la commune. Cet objectif est pertinent, il conviendrait d'évoquer également un objectif d'accueil de nouvelles activités.

Par ailleurs, le Rapport de Présentation du PLU indique « *Le règlement de la zone UD conforte la vocation quasi exclusivement résidentielle des espaces concernés* » et « *Le règlement de la zone 1 AUh affirme la vocation résidentielle de l'espace concerné, en interdisant les constructions à usage d'activités* ». Il convient a contrario de favoriser le développement de la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat.

Afin d'éviter l'apparition de conflits de voisinage pouvant impacter les activités, il conviendrait d'éviter le développement de l'habitat à proximité des zones à vocation d'activités, par exemple au niveau de la ferme-forteresse proche d'une zone UE (Rapport de Présentation, page 97). Par ailleurs, le Diagnostic note « *les activités situées au centre du village, dans l'ancien corps de ferme situé rue de la Tour, génèrent d'importants problèmes de circulation, et d'accessibilité dans la propriété, liés aux poids lourds* » : il conviendrait de définir des dispositions permettant de résoudre les problématiques de circulation (aménagement facilitant les déplacements des véhicules...) avant d'envisager tout développement résidentiel à proximité des activités.

En matière de prescriptions réglementaires

Remarques générales :

- La CCIT Oise recommande de définir une limitation de la hauteur au faitage des constructions à usage d'activités d'au moins 15 mètres (comme en zone A) dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser et *a fortiori* en zone UE.
- L'interdiction des constructions et installations « dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit [...] » constitue un encadrement flou et potentiellement restrictif. Il conviendrait d'interdire celles-ci uniquement lorsqu'elles ne sont pas encadrées par une autre réglementation en vigueur (ICPE...).

En zone UB :

- L'interdiction des constructions et installations à usage d'industrie ou d'entrepôt est inadaptée. En effet, certaines activités industrielles peuvent s'intégrer dans le tissu bâti (« micro-brasseries »...). *Idem* en zones UD et 1AUh. Par ailleurs, la CCIT Oise identifie des ressortissants de la catégorie « Industrie » enregistrés en zone UB (rue du Bout Lombard, rue d'Inval...).
- Il conviendrait de prescrire uniquement un aspect « similaire » au bâtiment objet de la demande pour les modifications ou extensions de constructions existantes.
- Il conviendrait de ne pas imposer le maintien en surface imperméabilisée de pleine terre d'au moins 50% des espaces restés libres après implantation des constructions, afin de permettre la réalisation aisée d'aménagements associés à des constructions à usage d'activités (aires de manœuvres...). *Idem* en zones UD et 1AUh.

En zone UE :

- La règle imposant aux terrains d'avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique pour être constructibles pourrait s'avérer problématique au niveau de la zone UE « à l'arrière d'un ancien corps de ferme situé rue de la Tour ». Les murs situés entre la zone UE et la rue de la Tour sont par ailleurs protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme : cette protection rendrait d'autant moins aisée la connexion de la zone UE à la voie publique.

En zone UD :

- La CCIT recommande une limitation d'emprise au sol d'au moins 60% ou 70% dans l'ensemble des zones pour les constructions à usage d'activités. *Idem* en zone 1AUh.

En zone 1AUh :

- L'interdiction des constructions et installations à usage d'industrie, d'entrepôt, commercial ou artisanal devra être nuancée afin de permettre le développement de la mixité fonctionnelle (cf supra).

Au niveau du Règlement graphique :

- Au-delà du site d'activités « Bonatre », une partie du hameau de Beausséré est intégrée en secteur Nhi. De plus, l'ensemble du hameau de Mauréaumont (classé en zone urbaine au POS) est classé en zone N où seules les extensions d'habitations existantes sont autorisées. Le PADD justifie ces classements restrictifs par la capacité limitée des réseaux expliquant la volonté de ne pas développer les hameaux.

... / ...

Toutefois, la CCIT Oise identifie des ressortissants enregistrés au niveau du hameau de Mauréaumont (dont un ressortissant de la catégorie « Industrie » lié aux activités de serrurerie - métallerie - ferronnerie), un ressortissant au niveau du hameau de Beausséré et un ressortissant au niveau du lieu-dit « Les Murs de Vaux ». Il conviendrait donc d'envisager pour ces hameaux la définition d'un secteur spécifique reconnaissant la présence de quelques activités.

- L'emplacement réservé n°1 (destiné à l'aménagement de stationnements à l'angle de la rue d'Inval et de la route de Dangu) est défini sur une emprise déjà utilisée notamment pour le stationnement des clients d'un bar - tabac - presse (Rapport de Présentation, page 148). La CCIT Oise souligne que la définition de l'emplacement réservé ne devra en aucun cas impacter les capacités de stationnement disponibles pour les clients du bar - tabac - presse ou le fonctionnement de cette activité.
- À noter : au niveau du « Poirier Cadet », une activité antérieurement classée en secteur NAe du POS se situe en zone A du PLU. Le fichier consulaire de la CCIT identifie toutefois à cet endroit une activité commerciale (« achat, vente, importation, transformation, conditionnement, distribution de tous produits agro-alimentaires »).

Remarques annexes

Il conviendrait de ne pas prendre en compte le SRCAE de Picardie, ce document ayant été annulé par la justice (Rapport de Présentation).

Il convient de confirmer un corridor écologique potentiel avant de le prendre en compte (Rapport de Présentation, page 53).

Conclusion

La CCIT Oise émet un avis réservé sur le projet de PLU de Courcelles-lès-Gisors tel qu'il est arrêté. Le classement en zone naturelle d'un site d'activités devrait notamment être réinterrogé au regard du risque d'apparition d'une friche qui serait renforcé par un Règlement trop restrictif sur ce site.

Afin de connaître les dispositions d'urbanisme effectivement applicables aux activités sur le territoire de votre commune, je vous saurai gré de bien vouloir transmettre à la CCIT Oise un exemplaire du projet de PLU approuvé.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe ENJOLRAS,
Président



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 15 juin 2018

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la commune de Courcelles-lès-Gisors arrêté par délibération du Conseil Municipal le 9 mars 2018. Ce projet recueille de la part des services de l'État, un **avis favorable**.

La commune était régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par un Plan d'Occupation des Sols (*POS*), approuvé le 7 mai 1988. Il convient de rappeler que depuis le 27 mars 2017 les POS ont été rendus caduc. Concrètement, la commune est actuellement régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme (*RNU*).

Votre projet de PLU doit répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II » mais aussi à celles de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*ALUR*) du 24 mars 2014. À ce titre, votre Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*PADD*) respecte toutes les dispositions réglementaires.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin. La commune de Courcelles-lès-Gisors a opté pour un assainissement individuel des eaux usées. Néanmoins, la commune n'est dotée d'aucun réseau d'assainissement des eaux pluviales. Au titre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, votre document doit intégrer un zonage d'assainissement pluvial réalisé à l'échelle du territoire communal. La gestion des eaux pluviales, notamment lors d'épisodes pluvieux importants, constitue un enjeu primordial pour la commune.

La commune de Courcelles-lès-Gisors compte une population de 838 habitants (*INSEE 2014*). Elle fait partie de la Communauté de communes du Vexin Normand (Département de l'Eure) qui est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vexin Normand approuvé le 16 avril 2009. Toutefois, ce SCoT ne comprend pas dans son périmètre d'approbation la commune de Courcelles-lès-Gisors, qui est donc actuellement considérée en « zone blanche » et fait l'objet d'une urbanisation limitée.

Monsieur Alain FRIGIOTTI
Maire de Courcelles-lès-Gisors
Place de la Mairie
60240 COURCELLES-LES-GISORS

Depuis le 1er janvier 2017, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme pose le principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. En application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'application de ce principe avec l'accord du préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Par conséquent, votre document d'urbanisme devra faire l'objet d'un passage en CDPENAF pour l'ouverture de la zone « 1AU ».

Le projet communal définit un type de croissance « strictement maîtrisée ». Il prévoit un accroissement de la population d'une douzaine d'habitants à l'horizon 2030, soit un taux annuel de 0,09 % et la création d'une trentaine de logements supplémentaires, afin de maintenir la population à son niveau actuel et d'absorber le « desserrement ». La zone « 1 AUh » constitue une dent creuse de 6200 m² au sein de l'enveloppe bâtie. Cette « dent creuse » sera encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui conformément aux orientations du SCoT appliquera une densité de 12 logements à l'hectare. Le développement démographique sera donc totalement absorbé par l'enveloppe bâtie existante qui offre un potentiel de 25 logements dans les « dents creuses » et dans le cadre du renouvellement de l'existant (*réhabilitation de l'existant, résidences secondaires, logements vacants*). Le projet communal s'inscrit positivement dans une démarche respectant les politiques publiques et limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Concernant les risques naturels, le territoire communal est composé d'un vaste réseau de talwegs drainant les eaux de ruissellement. Ainsi, certains de vos terrains sont concernés par des aléas forts à très forts de coulée de boue, des aléas moyens à forts de remontée de nappe et des aléas forts de risque de retrait-gonflement des argiles localisés. Le règlement prend en compte la thématique des risques naturels et notamment les risques de remontées de nappe et de retrait-gonflement des argiles.

Concernant la partie environnementale, la commune est concernée principalement par le site inscrit du « Vexin Thelle », ainsi que par plusieurs inventaires environnementaux (ZNIEFF, ENS, ZDH) et se trouve à proximité de trois sites Natura 2000. La commune de Courcelles-lès-Gisors a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a estimé que le projet de PLU ne nécessitait pas d'évaluation environnementale stratégique.

Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), nous pouvons regretter que l'orientation ne soit pas davantage aboutie notamment par une réflexion sur l'intégration paysagère et sur l'intégration dans l'enveloppe bâtie existante. De plus, le zonage de l'OAP n'apparaît pas dans le règlement graphique comme prévu à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme.

Depuis le 31 décembre 2015, un nouveau décret modifie intégralement le code de l'urbanisme. Vous avez fait le choix de retenir ladite version « recodifiée ». Aussi, votre document a pris en compte cette nouvelle recodification. Néanmoins, il est dommageable que le règlement écrit ne corresponde qu'à un réagencement, établi en fonction des thématiques inscrites dans le nouveau code de l'urbanisme, des 16 articles issus de l'ancienne codification.

Votre document doit prendre en compte les points énoncés dans le présent avis et en annexe afin d'améliorer sa qualité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La directrice départementale adjointe
des Territoires


Emmanuelle CLOMES

Copies : Préfecture de Beauvais, Préfecture d'Évreux, Communauté de Communes du Vexin-Normand, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

L'annexe de l'avis de l'État

Commune de Courcelles-lès-Gisors

Rapport de présentation :

- À la page 93, il est indiqué que la commune ne compte pas aujourd'hui d'établissement industriel recensé comme installation classée. Or, nos services ont relevé trois dossiers ICPE sur la commune.

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Commune	Lieu dit
20110350	CRAEYNEST Nadine	CRAEYNEST Nadine	25/10/2011	COURCELLES-LES-GISORS	Elevage des Pavillons princiers
20000332	DES DEUX TOURELLES	DES DEUX TOURELLES	29/06/2000	COURCELLES-LES-GISORS	2. place de la Mairie
19800057	Joël DUBOIS	Joël DUBOIS	25/06/1981	COURCELLES-LES-GISORS	Lieu-dit "Launay"

- Il n'est pas fait mention du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (*PGRI*) de l'Oise, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.
- L'analyse des « dents creuses » apparaît sur une cartographie, néanmoins, le potentiel mutable et la densification offerte par la trame urbaine existante ne sont pas localisés (réhabilitation de fermes, etc.).
- Il n'est pas abordé :
- la thématique du transport à la demande, du covoiturage et du stationnement réservé aux véhicules électriques ou hybrides ;
 - la thématique énergétique dans sa globalité (solaire, éolien, géothermie, etc.) ;
 - la thématique des risques naturels mineurs à l'échelle du secteur (sismique, etc.) ;
- Il n'est pas indiqué la périodicité des indicateurs de suivi et le suivi de la consommation d'espace des zones agricole et naturelle (A et N).
- Seule une parcelle agricole en jachère déclarée comme surface d'intérêt écologique est prélevée sur 0,02 ha, par une dent creuse (entre les parcelles cadastrales 108 et 191) en zone urbaine UB au Centre-Est du bourg, soit une consommation agricole quasi nulle. Ce prélèvement ne semble pas avoir d'impacts sur l'accès aux parcelles agricoles situées derrière celle-ci. Il convient toutefois de s'en assurer.
- La commune n'est dotée d'aucun réseau d'assainissement des eaux pluviales. Or, il n'est pas proposé d'actions spécifiques concernant l'assainissement des eaux pluviales. À ce titre, les services de l'État propose une méthodologie pour la gestion des eaux pluviales :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Planification-territoriale-dans-l-Oise/Le-Club-Planif/Les-clubs-planif-2018/Le-club-planif-Gestion-des-eaux-pluviales>.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*PADD*)

- Le PADD n'intègre pas la traduction graphique de ses orientations.
- Le PADD prend en compte la protection des coteaux boisés sans mentionner les inventaires ni la protection en site inscrit.

Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP)

- Une OAP est présentée. Son périmètre concerné apparaît sur une cartographie ainsi que le principe de desserte et la conservation des arbres de haute tige situés en lisière de la zone. Il est indiqué que le programme devra présenter une diversité de l'offre en logements afin de favoriser une mixité de l'offre et de développer le logement locatif.

Règlement graphique

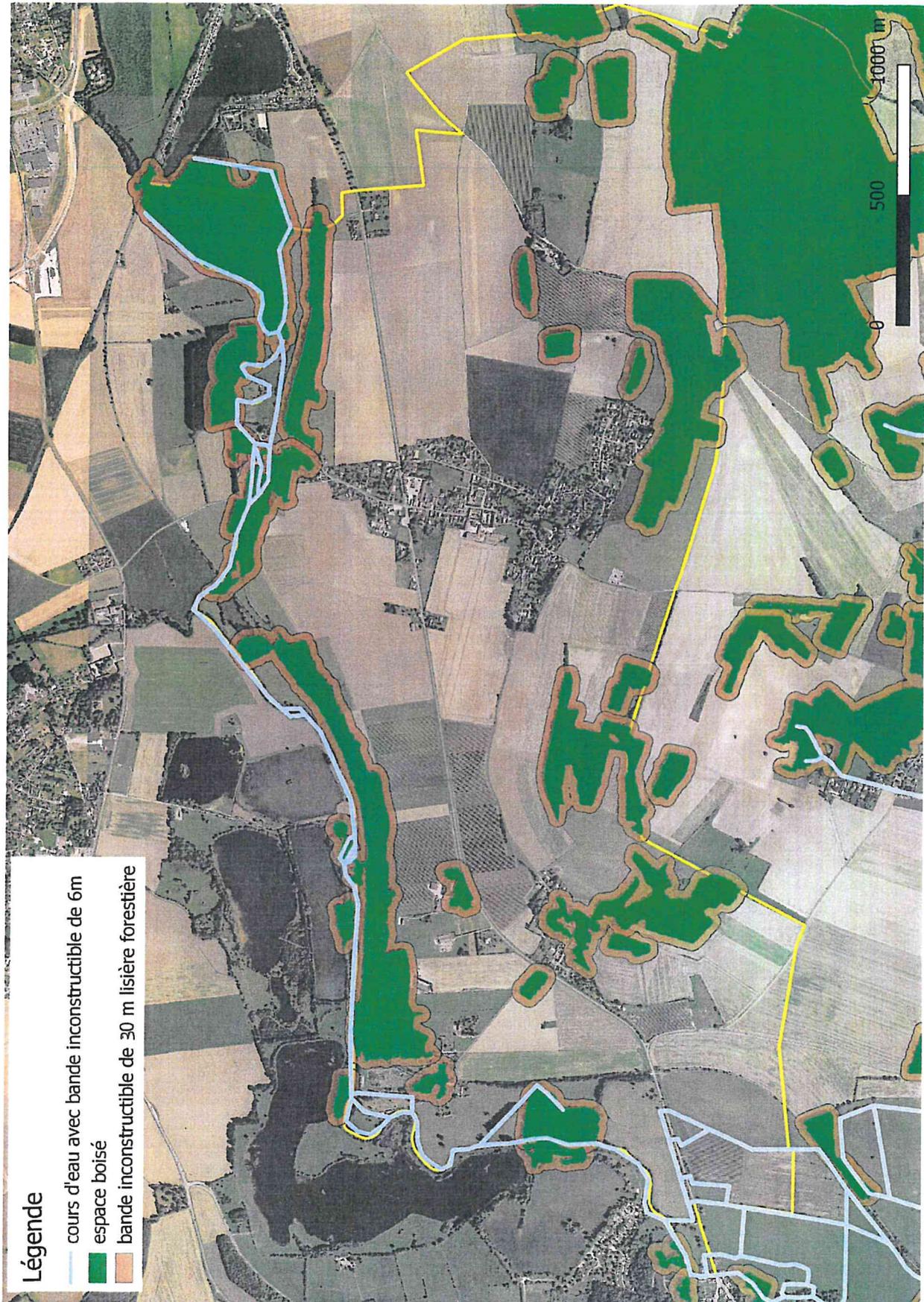
- Le zonage devra prévoir une bande inconstructible de 6 m de large le long des cours d'eau et de 30 m de large en lisière de forêt (document graphique ci-dessous) afin d'éviter les chutes d'arbres sur les constructions et permettre de préserver la biodiversité.
- La zone à urbaniser « 1AUh », située à l'intérieur des périmètres des 500 m de rayons de protection des Monuments Historiques, devra être étudiée avec soin afin de ne pas altérer les cônes de vue sur le château et l'église.

Règlement écrit

- La zone « 1AUh » possède le même règlement que la zone « UD » (*zone urbaine au profil pavillonnaire*) alors que la zone « 1AUh » se situe et est entourée d'un zonage « UB » (*zone urbaine correspondant à la partie originelle du bourg*). Il convient de corriger ou à défaut de justifier le règlement de la zone « 1AUh » à celui de la zone pavillonnaire « UD ».
- Le règlement indique que « *les enduits devront respecter le nuancier de la Charte architecturale Vexin Thelle* » car le retrait de la commune du Vexin Thelle ne remet pas en cause l'appartenance géographique et les caractéristiques architecturales. Il faudra néanmoins nuancer cette mention, car ces enduits ne devront pas être en contradiction avec la charte existante du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin français et avec la nouvelle charte de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont dépendra Courcelles-lès-Gisors.
- Le règlement autorise sur la zone « A » « *la construction, l'adaptation et la réfection de bâtiments agricoles en vue d'y créer des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme, etc.), dans la mesure où elles constituent le prolongement de l'activité agricole* ». Il est demandé d'identifier tous les secteurs concernés, par la délimitation d'un zonage classé A indicé, avec une réglementation spécifique au regard des prescriptions des articles L.151-11, 12 et 13 du code de l'urbanisme (2^e alinéa de l'article R.151-23), afin de déterminer l'emplacement de ces aménagements qui ne peuvent être autorisés sur l'ensemble de la zone « A », ou de compléter le règlement pour limiter ces installations sur des catégories de secteurs bien ciblés (ex : commerce de détail à proximité des serres pour le maraîchage).
- Un paragraphe devra être inséré dans l'intitulé : Desserte par les réseaux – Assainissement des eaux usées. : « À défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250m² minimale pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement. En cas d'impossibilité du respect de cette règle, il pourra y être dérogé par la mise en œuvre d'une filière d'assainissement validée par le service ayant en charge l'assainissement individuel ».
Le troisième paragraphe devra être supprimé dans les zones « UB », « UD », « A » et « N », car les habitations sont obligatoirement raccordées à un assainissement autonome qui doit être conforme à la réglementation.
- Il convient de reprendre dans le règlement, l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise (annexé au document), notamment les prescriptions architecturales concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; les toitures ; les façades et les clôtures.

Annexes

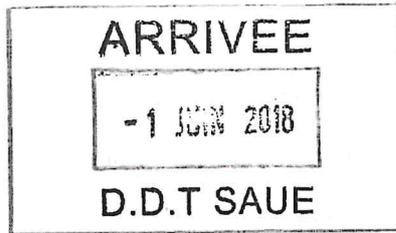
→ Néant.





Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France



Compiègne, le 24 mai 2018

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par
E mail :
Nos Réf. :
Vos Réf. :
Objet

Joël Semblat
sdap.oise@culture.gouv.fr
JLG/JS
Marie-José DODEMARD
PLU de COURCELLES-LES-GISORS

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Le document du Plan Local d'Urbanisme de **COURCELLES-LES-GISORS** arrêté le 09/03/2018 appelle les observations suivantes :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Patrimoine :

La commune de **COURCELLES-LES-GISORS** présente un petit patrimoine à conserver (murs, façades, ancien corps de ferme-forteresse avec tourelles, Monument aux Morts, lavoirs), témoin de l'histoire des lieux. L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme a été utilement mis en œuvre eu égard au repérage patrimonial effectué.

Prescriptions visuelles :

- **Conserver les vues et les perspectives** sur les édifices protégés au titre des monuments historiques, sur le village de coteau boisé de la vallée de l'Epte et sur le site protégé du Vexin français ;

Zonage :

La zone à urbaniser (1AUh), située à l'intérieur des périmètres des 500 mètres de rayons de protection des Monuments Historiques, devra être étudiée avec soin afin de ne pas altérer les cônes de vue sur le château et l'église.

L'aménagement futur de cette nouvelle zone doit prévoir la conservation des arbres présents sur le secteur afin de former une liaison végétale avec la zone urbaine et la zone naturelle à proximité.

Règlement :

Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :

Sous-section II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Articles UB, A, N

Supprimer P21, P57, P65 : « Ces règles ne s'appliquent ni aux vérandas, ni aux modifications poursuivant un objectif de réduction de la consommation énergétique des bâtiments ».

Articles UB, UD, 1 AUh

Toitures

« Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont toutefois autorisés ».

Préciser P21, P30, P49 : « Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel ».

Articles UE, UP

« Les projets de construction, de rénovation, d'extension ou de modification faisant appel à des techniques favorisant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments sont autorisés ».

Préciser P37, P42 : « Concernant les performances énergétiques et environnementales, l'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures (pierres de taille, moellons, pierres, enduits, briques... ».

Articles UE, UP, A, N

Façades

Supprimer P37 : « Les tôles non peintes sont interdites. Les profilés divers utilisés en couverture doivent présenter des tonalités identiques aux matériaux traditionnels ».

Supprimer P43 : « Les tôles non peintes sont interdites ».

Supprimer P57, P65 : « Les bâtiments à usage d'activités réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités identiques aux matériaux traditionnels (...) ».

Préciser : « Seront interdites les façades et les couvertures en tôles de toutes natures, en profilés divers, en plaques et en bacs d'acier ».

Article UE

Clôtures

Supprimer P37 : « Lorsque les clôtures sont constituées de grillages, ceux-ci doivent être composés de panneaux soudés galvanisés (...) ».

Ajouter : « Les clôtures seront constituées de haies vives d'essences locales protégées de préférence par un grillage simple torsion ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, ces prescriptions architecturales s'appliquent à **l'ensemble des zones du règlement**.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de **COURCELLES-LES-GISORS** sous réserve de la prise en compte de ces prescriptions.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Oise

Jean-Lucien GUENOUN



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 5 juillet 2018

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers

RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 144 965 8351 0

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réuni le 27 juin 2018 pour examiner l'élaboration du PLU de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Secrétaire de la commission

Sylvie HELBERT

Monsieur Alain FRIGIOTTI
Maire
1 Place de la Mairie
60240 COURCELLES-LES-GISORS



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Courcelles-les-Gisors
Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise à Mme. Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2018 par la commune;

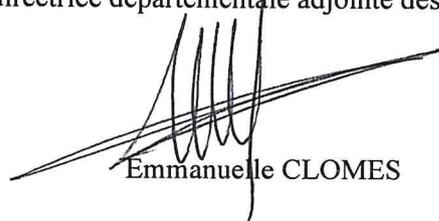
CONSIDERANT :

- que la commune de Courcelles-les-Gisors appartient à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle
- que la commune de Courcelles-les-Gisors est couverte par le SCOT du Vexin-Thelle
- que le règlement des zones A et N autorise l'extension des constructions existantes dans la limite de 20 % de la surface de plancher du bâtiment existant, ainsi que les constructions d'annexes dans la limite de 20 m² de surface de plancher dans un rayon de 30 m autour du bâtiment principal
- que le règlement de la zone A autorise la construction, l'adaptation et la réfection de bâtiments agricoles en vue d'y créer des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme, etc.) dans la mesure où elles constituent le prolongement de l'activité agricole.

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant les annexes et extensions en zones A et N.

À Beauvais, le 4 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des Territoires,



Emmanuelle CLOMES

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017
et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Article L.153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L.153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant

l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L.153-49

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L.153-50

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L.153-51

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L.153-52

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L.153-53

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L.174-1

Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L.174-2 à L.174-5.

La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L.111-1 et L.422-6 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Article L.174-2

Restent en vigueur, dans la limite des durées fixées par les articles L.174-3 et L.174-4, les plans d'occupation des sols approuvés avant le 15 décembre 2000 lorsque les conditions mises à leur maintien en vigueur provisoire par ces articles sont remplies.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.174-5.

Article L.174-3

Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

Article L.174-4

Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.

Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.

Les dispositions de l'article L.123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet :

1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ;

2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L.153-54 à L.153-59.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

Article L.174-5

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après

l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Article L.174-6

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.

En cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut également faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par l'article L. 153-34.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-11

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R.153-12

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R.153-14

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Article R.153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se

prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-19

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Extraits du Code de l'Environnement Modifié par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

PARTIE LEGISLATIVE

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont

l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Article L.123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de

l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Article L.123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de

disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L.122-1.

Article L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L.123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser

une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1

Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-1

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R.181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-3

I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisi, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal

administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5

Enquête publique unique

Article R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6

Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les

informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

Sous-section 7

Organisation de l'enquête

Article R.123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Sous-section 8

Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9

Publicité de l'enquête

Article R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10

Information des communes

Article R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11

Observations et propositions du public

Article R.123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et

heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Sous-section 13

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une

réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16

Clôture de l'enquête

Article R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17

Rapport et conclusions

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public,

une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou sous réserves au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Article R.123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18

Suspension de l'enquête

Article R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à

l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19

Enquête complémentaire

Article R.123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

Sous-section 20

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R.123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21

Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R.123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine

d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R.123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.